



Arrêt

n° 130 500 du 30 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2014 avec la référence 43781.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2014, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. JANSSENS, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant déclare craindre les autorités de son pays.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des contradictions, qu'elle considère importantes, qui sont apparues entre ses déclarations successives ainsi que des incohérences. Ces points portent notamment sur sa détention suite aux élections de 2002 - où le requérant se contredit sur le temps passé en détention-, sur les problèmes apparus à la suite des élections de 2004 - où la partie défenderesse relève une contradiction quant à savoir s'il avait été dénoncé - , sur ses activités au sein du DEHAP - où la partie défenderesse relève des propos lacunaires et peu convaincants quant aux activités menées par le requérant au sein de ce parti et relève également que le requérant ne fournit aucune preuve de son appartenance à ce parti ni même des activités qu'il aurait accomplies pour lui, de plus elle relève que ces activités, à les supposer établies, sont anciennes et ne peuvent entraîner actuellement une crainte dans son chef -, sur l'absence d'incidence des problèmes d'autres membres de sa famille sur lui, sur le service militaire - la partie défenderesse relevant une contradiction quant au moment de la visite médicale entre les déclarations du requérant avec les informations à sa disposition ainsi que des contradictions entre les déclarations du requérant lui-même, la partie défenderesse relevant également des propos « peu clairs » sur la période entre le moment où il termine le lycée (1997) et le moment où il a été convoqué pour le service militaire et enfin sur le caractère invraisemblable des déclarations du requérant quant à la régularité des visites outre une contradiction quant à ces faits telle qu'apparue dans ses déclarations.

Elle relève que, s'agissant de son refus d'effectuer son service militaire en raison de son appartenance kurde et sa crainte d'être affecté en tant que commando dans des zones de combats opposant l'armée turque au PKK, d'après ses informations, l'attribution du lieu où il faut accomplir son service militaire se fait de manière aléatoire et relève les différentes tâches d'un conscrit - tâches administratives, l'entretien des installations, chauffeur, tâches auprès de la jandarma qui assure la sécurité hors des villes, tâches de surveillance dans des musées et d'autres bâtiments publics ainsi qu'une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN. Elle relève également le raccourcissement du service militaire dans le contexte de la professionnalisation de l'armée, en sorte que la lutte active contre le PKK est du ressort exclusif de brigades de commandos professionnels lesquels ne comportent aucun conscrit dans leurs rangs. Enfin elle considère que le risque, si des conscrits pouvaient encore être stationnés dans des zones jugées plus sensibles du sud-est de la Turquie, est devenu quasiment inexistant depuis l'ouverture des pourparlers de paix à la fin de l'année 2012 et qu'après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu officiel du 21 mars 2013 et jusqu'à présent, il n'a plus été recensé de pertes dans un contexte de lutte armée, dans aucun des deux camps.

S'agissant de sa crainte d'être maltraité voire tué lors de son service militaire, elle rappelle l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles les menaces ont été faites- soit dans le cadre de sa

détention alléguée en 2002- et considère, à l'analyse de la quantité de plaintes pour mauvais traitements eu égard au nombre total de conscrits (soit 432 plaintes pour un total de 465 197 conscrits en activité), qu'il n'est pas permis de conclure à une pratique systématique et généralisée de mauvais traitements envers les conscrits.

S'agissant de l'usurpation d'identité de son neveu, elle relève que l'attitude du requérant ne correspond pas à celle d'une personne éprouvant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, dès lors qu'il ne s'est pas renseigné pour savoir s'il était recherché par les autorités du fait d'usurpation d'identité d'un tiers et alors que l'un de ses frères est avocat et qu'il a encore des contacts avec sa famille. Enfin, elle considère rester dans l'ignorance du motif pour lequel il a usurpé l'identité de son neveu - l'insoumission n'étant pas considérée comme établie – et observe qu'il ne fournit pas d'élément qui permette d'établir que les autorités turques le lui reprocheraient et que cela pourrait constituer une crainte [de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves].

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, éléments dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre des faits et des problèmes allégués et tels que relevés supra. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT